

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 460/ 2024

Notices no 40914/23/CD et 32913/23/CD

(jonction)
1 x ex.p.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 FEVRIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans les causes du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
Né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE1.),
actuellement détenu au Centre Pénitentiaire d'Uerschterhaff

- p r é v e n u -

en présence de :

- 1) **PERSONNE2.),**
né le DATE2.) à ADRESSE2.) (ADRESSE2.),
demeurant à L-ADRESSE8.)
- 2) **PERSONNE3.)**
Commissariat Gare/Hollerîch
B.P. 1612
L-ADRESSE4.)
- 3) **PERSONNE4.)**
Commissariat Gare/Hollerîch
B.P. 1612
L-ADRESSE4.)

parties civiles constituées contre le prévenu **PERSONNE1.),** préqualifié.

FAITS :

Par citations des **13 décembre 2023** et **18 décembre 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **4 janvier 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

Notice numéro 40914/23/CD :

Vol à l'aide de violences ou de menaces ; vol simple ; extorsion ; outrage à agents ; coups et blessures volontaires ; menace d'attentat.

Notice numéro 32913/23/CD :

Vol simple.

A l'audience publique du **4 janvier 2024**, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du 1^{er} février 2024.

A l'audience publique du **1^{er} février 2024**, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Les témoins PERSONNE5.), PERSONNE2.) et PERSONNE6.) furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

PERSONNE2.) se constitua oralement **partie civile** contre le prévenu **PERSONNE1.)**.

PERSONNE3.) se constitua oralement **partie civile** contre le prévenu **PERSONNE1.)**.

PERSONNE4.) se constitua oralement **partie civile** contre le prévenu **PERSONNE1.)**.

Maître Sandro LUCI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.)**.

La représentante du Ministère Public, Sylvie BERNARDO, substitut du Procureur d'Etat, résuma les affaires, en demanda la jonction et fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu l'ensemble des dossiers répressifs constitués par le Ministère Public sous les notices numéros 40914/23/CD et 32913/23/CD.

Vu les citations à prévenu des 13 décembre et 18 décembre 2023 régulièrement notifiées à PERSONNE1.), préqualifié.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices numéros 40914/23/CD et 32913/23/CD et de statuer par un seul et même jugement.

Quant à la compétence des juridictions luxembourgeoises

Il convient encore de noter que les autres faits à base de la présente affaire se sont déroulés pour partie dans l'arrondissement de Luxembourg et pour partie dans l'arrondissement de Diekirch.

Il est de principe qu'en cas de connexité ou d'indivisibilité, le Tribunal compétent pour connaître l'une des infractions, l'est également pour statuer sur toutes les autres, la connexité et l'indivisibilité entraînant la prorogation de la compétence de la juridiction dès lors que tous les faits sont en l'état d'être jugés.

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg est compétent territorialement pour connaître des faits commis à ADRESSE5.) et par prorogation de compétence en raison de la connexité des faits (même auteur), également pour connaître des faits commis à ADRESSE6.).

AU PENAL :

1) Quant à la notice numéro 40914/23/CD

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 894/23 (XIXe) rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 29 novembre 2023, renvoyant le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, moyennant circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal.

Vu l'instruction menée en cause par le juge d'instruction.

Vu le procès-verbal numéro 145051-1 du 10 novembre 2023 établi par la Police Grand-Ducale, Capitale-Gare.

Entendus les témoins PERSONNE5.), PERSONNE2.) et PERSONNE6.) à l'audience du 1^{er} février 2024.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) les infractions suivantes :

« Comme auteur d'un crime ou d'un délit :

De l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution ;

D'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le délit n'eût pu être commis ;

D'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce délit ;

D'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre

I. Le 10 novembre 2023 vers 13.40 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE7.), au magasin SOCIETE1.), sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus précises,

A. Principalement

En infraction aux articles 461, 468, 469 et 471 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces soit pour assurer à l'auteur la détention des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, et avec la circonstance que le vol qualifié a été commis dans une maison habitée, une arme ayant été employée ou montrée,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de SOCIETE1.), établi à L-ADRESSE7.), un produit CBD de marque « Classique Chares » d'une valeur de 20 euros, partant une chose ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que ce vol a été commis dans le magasin « SOCIETE1.) », partant une maison habitée

avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de violences notamment en portant plusieurs coups de poing au visage de PERSONNE2.), né le DATE3.) à ADRESSE2.) (ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE8.), et en lui arrachant brutalement le produit CBD des mains, et de menaces consistant dans le fait de menacer PERSONNE7.), né le DATE4.) à ADRESSE5.), demeurant à L-ADRESSE9.), PERSONNE8.), né le DATE5.) à ADRESSE10.) (ADRESSE10.), demeurant à L-ADRESSE11.) et PERSONNE2.), pré-qualifié, avec un couteau à lame rétractable, notamment en sortant ledit couteau et en se dirigeant vers PERSONNE2.), pré-qualifié, le couteau en main,

et avec la circonstance que des armes ont été employées ou montrées. en l'espèce, que le couteau à lame rétractable a été montré et employé,

B. Subsidiairement:

en infraction aux articles 461, 468 et 469 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de

violences ou de menaces soit pour assurer à l'auteur la détention des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de SOCIETE1.), établi à L-ADRESSE7.), un produit CBD de marque « Classique Chares » d'une valeur de 20 euros, partant une chose ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de violences notamment en portant plusieurs coup de poing au visage de PERSONNE2.), préqualifié, et en lui arrachant brutalement le produit CBD des mains, et de menaces consistant dans le fait de menacer PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE2.), pré-qualifiés, avec un couteau à lame rétractable, notamment en sortant ledit couteau et en se dirigeant vers PERSONNE2.), pré-qualifié, le couteau en main,

C. Plus subsidiairement :

a) En infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de SOCIETE1.), établi à L-ADRESSE7.), un produit CBD de marque « Classique Chares » d'une valeur de 20 euros, partant une chose ne lui appartenant pas,

b) i. Principalement

En infraction aux articles 398 et 399 du Code pénal

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté plusieurs coup de poing au visage de PERSONNE2.), pré-qualifié, lui ayant causé une incapacité de travail personnel,

ii. Subsidiairement

en infraction à l'article 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures, en l'espèce, d'avoir volontairement porté plusieurs coup de poing au visage de PERSONNE2.), pré-qualifié,

c) en infraction à l'article 329 du Code pénal

d'avoir menacé par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, punissables d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois,

en l'espèce, d'avoir menacé par gestes PERSONNE7.), PERSONNE8.), et PERSONNE2.), pré-qualifiés, avec un couteau à lame rétractable, notamment en sortant ledit couteau et en se dirigeant vers PERSONNE2.) le couteau en main,

partant d'avoir commis une menace par geste d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois,

II. Le 10 novembre 2023, entre 13.59 et 19.50 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment au Commissariat de Police Gare/Hollerich, sis à L-ADRESSE12.), sans préjudice quant à des indications de temps et de lieu plus précises,

1. en infraction à l'article 276 du Code pénal

d'avoir outragé par paroles et menaces, dirigées dans l'exercice de leurs fonctions, des agents dépositaires de la force publique,

en l'espèce, d'avoir outragé par paroles et menaces, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de police commissaire, PERSONNE3.), commissaire adjoint, et PERSONNE4.), inspecteur, notamment en les menaçant de mort et en disant qu'il allait leur prendre leur arme de service et leur tirer un coup dans la tête,

2. en infraction à l'article 276 du Code pénal

d'avoir outragé par paroles et menaces, dirigées dans l'exercice de leurs fonctions, des agents dépositaires de la force publique,

en l'espèce, d'avoir par paroles et menaces, dans l'exercice de leurs fonctions, l'agent de police PERSONNE9.) de la cellule de police technique, en lui disant qu'il allait lui tirer un coup au visage avec une arme à feu. »

I. Les faits

Les faits tels qu'ils résultent des éléments du dossier répressif et des débats à l'audience publique peuvent se résumer comme suit :

Le 10 novembre 2023, la police a été dépêchée au magasin SOCIETE1.) sis à L-ADRESSE7.), alors qu'un homme, qui a pu être identifié par la suite comme étant le prévenu PERSONNE1.), aurait attaqué plusieurs personnes avec un couteau. Sur les lieux, les agents de police ont pu retrouver le prévenu qui se trouvait devant la porte du magasin et tenait un couteau dans ses mains. Ont également pu être retrouvés sur les lieux de l'infraction, PERSONNE6.), PERSONNE10.) et PERSONNE2.).

Par mesure de sécurité, le prévenu a été menotté et transporté au commissariat. Les agents de police ont dû faire usage de violence légère, étant donné que le prévenu a refusé de coopérer et de se soumettre à une fouille

corporelle ainsi qu'à un test sommaire de l'haleine. Il a également menacé les agents de police de leur infliger des coups.

Il résulte également du procès-verbal qu'PERSONNE1.) a demandé aux agents de police PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ce qu'il devait faire pour aller en prison. Il les aurait insultés et menacés de mort, en disant qu'il allait prendre leur arme de service afin de leur tirer un coup dans la tête.

PERSONNE1.) a par la suite été transporté au Commissariat de ADRESSE5.), où il a refusé de coopérer avec les forces de l'ordre dans le cadre des prélèvements ADN et des prises de photographies. Il aurait menacé le policier PERSONNE9.) qu'il allait lui tirer un coup au visage avec une arme à feu.

PERSONNE10.) a déclaré, lors de son audition devant la police en date du 10 novembre 2023, que le même jour, le prévenu PERSONNE1.), qui était fortement alcoolisé, est entré dans le magasin afin d'acheter des produits CBD. PERSONNE1.) aurait voulu quitter les lieux sans payer la marchandise. Il serait devenu de plus en plus agressif envers les employés, à savoir PERSONNE10.), PERSONNE6.) et PERSONNE2.), de sorte que ces derniers lui auraient demandé de quitter immédiatement les lieux. Après avoir été escorté devant la porte, PERSONNE1.) se serait défendu en donnant un coup de poing au visage d'PERSONNE11.), de sorte que ce dernier l'aurait poussé devant la porte. Lors de cette altercation, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) seraient tombés à terre. A ce moment, PERSONNE1.) aurait sorti un couteau de sa poche et se serait redirigé à l'intérieur du magasin. PERSONNE10.) a expliqué « *Er gab uns zu verstehen, dass wir ihm nichts antuen könnten und dass er es [couteau] benutzen wird falls notwendig* ».

PERSONNE6.), gérant du magasin SOCIETE1.), a déclaré le 10 novembre 2023 auprès de la police, que le jour de l'altercation, le prévenu s'est présenté au magasin, a pris un produit CBD et voulait quitter le magasin sans payer. Ainsi, lui et ses collègues de travail auraient essayé de le convaincre de payer le produit, mais PERSONNE1.) se serait limité à les menacer en leur disant « *dier weart gesinn* » et à donner un coup de poing au visage d'PERSONNE2.). PERSONNE10.) aurait pris le produit des mains d'PERSONNE1.), qui lui de son côté aurait tenté de le reprendre en l'arrachant de ses mains. PERSONNE6.) a expliqué que ses collègues de travail ont par la suite essayé de pousser PERSONNE1.) devant la porte du magasin, de sorte qu'ils étaient tombés par terre. En se relevant, PERSONNE1.) aurait sorti un couteau et se serait redirigé vers l'intérieur du magasin.

Enfin, PERSONNE6.) a indiqué qu'il a vu sur les images de vidéo-surveillance qu'PERSONNE1.) s'était dirigé vers PERSONNE2.) avec le couteau, lequel a essayé de garder ses distances en utilisant une lampe.

Lors de son audition du 10 novembre 2023, PERSONNE2.) a déclaré que le prévenu s'est présenté au magasin et voulait prendre un paquet contenant de la CBD sans payer. PERSONNE2.) l'aurait dès lors proposé soit de payer le produit, soit de quitter le magasin et de laisser le paquet. Ses collègues de travail lui auraient dit de le laisser partir, même sans payer, afin de calmer la situation. Ainsi, il l'aurait escorté du magasin. Après quelques minutes, PERSONNE1.) serait revenu sur les lieux, et aurait été de nouveau escorté par PERSONNE6.).

Après quelques minutes, le prévenu serait revenu, de sorte qu'PERSONNE2.) lui aurait de nouveau demandé de sortir, et aurait reçu deux coups de la part d'PERSONNE1.). Afin de se défendre, PERSONNE2.) a expliqué qu'il a donné 2 ou 3 coups de poing à PERSONNE1.). Ce dernier aurait de nouveau tenté de s'introduire dans le magasin. Il aurait tenu sa main gauche dans sa veste, de sorte qu'PERSONNE2.) lui aurait donné un coup de pied et se serait enfui dans le magasin afin de prendre un objet pour se protéger. De retour, PERSONNE1.) l'aurait attendu tenant dans sa main un couteau.

PERSONNE2.) a remis un certificat médical d'incapacité de travail du 11 novembre 2023 établi par le Docteur Marc SIMON, attestant une ITT du 11 novembre 2023 au 18 novembre 2023.

Les images de vidéo-surveillance montrent que le prévenu est entré dans le magasin et qu'il s'est dirigé vers la caisse, où le témoin PERSONNE6.) se trouvait derrière le comptoir, en face de l'entrée principale du magasin. La caisse et l'entrée principale du magasin sont séparées par un couloir étroit qui donne également accès à l'intérieur du magasin. On peut également voir que le prévenu a pris un produit CBD qui lui a été remis par PERSONNE6.) et qu'il voulait se diriger vers la sortie du magasin, alors que les employés du magasin, PERSONNE10.), PERSONNE6.) et une troisième personne qui est apparue, en la personne d'PERSONNE2.), ont essayé de le convaincre de payer le produit aux caisses. On voit que les employés ont fait des gestes des mains invitant le prévenu à quitter le magasin. PERSONNE1.) ayant toutefois ignoré cette invitation, s'est dirigé vers l'intérieur du magasin, suivi par les employés du magasin, en tenant toujours le produit dans ses mains. Après quelques instants de discussion, une altercation physique entre les protagonistes a éclaté, sans que des coups ne soient échangés, de sorte qu'PERSONNE1.) a été escorté à l'extérieur du magasin. Tous les protagonistes ont disparu des images.

Après quelques instants, PERSONNE2.) et PERSONNE10.) ont réapparu sur les images. Ils sont revenus au magasin en courant, et sont suivis par le prévenu, qui tenait un couteau dans la main droite et a commencé à enlever sa veste. PERSONNE10.) prenait ses distances en se mettant derrière le comptoir et PERSONNE2.) prenait un lampadaire afin de se défendre. Tous les deux essaient de nouveau de faire sortir PERSONNE1.) des lieux. Ce dernier se redirigeait vers PERSONNE2.) et après quelques instants de discussion, PERSONNE1.) quittait le magasin.

Il y a lieu de préciser qu'aucun enregistrement n'a pu être fait ni à l'extérieur du magasin, ni dans l'entrée principale du magasin, étant donné que les caméras n'existent qu'à l'intérieur du magasin.

Confronté avec les faits en date du 11 novembre 2023 par le juge d'instruction, le prévenu PERSONNE1.) a déclaré ne pas pouvoir se rappeler des faits qui se sont déroulés le jour avant, alors qu'il était sous l'influence d'alcool et de stupéfiants. Il l'aurait uniquement appris en lisant le procès-verbal dressé par les agents de police et a exprimé ses excuses. Il a expliqué que d'habitude, il ne se comportait pas de la sorte.

Sur question du juge d'instruction, il a indiqué qu'il se rappelait uniquement avoir voulu acheter un produit CBD, sans vouloir ni menacer ni attaquer personne. Il ne pouvait pas se rappeler ni d'une bagarre ni d'avoir porté un couteau. Confronté avec les menaces proférées à l'égard des victimes dans le magasin et à l'égard des policiers, le prévenu ne pouvait pas s'en rappeler, sans pourtant contester les faits et a présenté ses excuses. Les faits auraient pris une telle ampleur en raison de sa consommation d'alcool et de drogues.

A l'audience publique, PERSONNE5.) a réitéré les constatations dressées dans le procès-verbal. Sur question du Tribunal, il a précisé que contrairement à ses collègues PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE9.), il n'a pas été menacé par le prévenu.

Le témoin PERSONNE2.) a déclaré, sous la foi du serment, que le jour du 10 novembre 2023, il était dans le magasin SOCIETE1.), alors que le prévenu s'est présenté comme un client normal. Il aurait voulu acheter des produits CBD, se serait présenté au comptoir et PERSONNE6.) lui aurait montré divers produits. PERSONNE2.) a précisé que le prévenu tenait un paquet de CBD dans sa main et a refusé de payer. Son collègue de travail lui aurait ainsi demandé de sortir des lieux, même avec le produit qu'il ne voulait pas payer, afin d'éviter que la situation dégénère, mais il serait revenu après quelques minutes. PERSONNE2.) l'aurait ainsi poussé à l'extérieur du magasin, et aurait reçu un coup de poing au visage. Afin de se défendre, il aurait également donné des coups et se serait blessé au niveau de sa main, dont il aurait subi une fracture. Sur question du Tribunal, les coups auraient été échangés à l'extérieur du magasin, soit à l'entrée du magasin. Un autre collègue de travail serait intervenu afin de les séparer et PERSONNE2.) se serait redirigé vers l'intérieur du magasin. Après quelques minutes, le prévenu aurait réapparu en tenant un couteau dans sa main et se serait penché dans sa direction. Pris par la peur, et afin de garder ses distances, il aurait donné un coup de pied en direction d'PERSONNE1.) et aurait pris une lampe afin de se défendre d'une attaque éventuelle.

Sur question du Tribunal, PERSONNE2.) a précisé que le produit CBD n'a pas été offert en cadeau au prévenu. Ce dernier l'aurait pris et voulait quitter les lieux sans le payer.

PERSONNE6.) a également déclaré à la barre, que le jour du 10 novembre 2023, il était au magasin et se trouvait derrière le comptoir en train de faire la caisse, lorsque le prévenu est entré se trouvant dans un état alcoolisé. Sur demande du prévenu, il lui aurait présenté divers produits CBD. PERSONNE1.) aurait pris le produit, aurait fait un tour dans le magasin, et aurait voulu quitter les lieux sans payer ledit objet. A ce moment, PERSONNE6.) aurait fait signe à son collègue de travail PERSONNE10.), lequel se serait dirigé vers le prévenu afin de l'informer qu'il devait payer le produit. Toutefois, le prévenu aurait refusé de ce faire, de sorte qu'PERSONNE10.) aurait essayé de lui enlever le produit et lui aurait demandé de partir. PERSONNE6.) a indiqué que personne d'entre eux ne voulait que la situation se dégénère, de sorte qu'ils voulaient uniquement que le prévenu parte sans devoir recourir aux forces de l'ordre.

PERSONNE6.) a encore relaté, qu'à un moment donné, il a pu voir que le prévenu a donné un coup de poing à PERSONNE2.). Lorsqu'PERSONNE1.)

aurait sorti le couteau afin de se pencher en direction d'PERSONNE2.), PERSONNE6.) aurait tout de suite fait appel à la police.

PERSONNE6.) a précisé que lui et ses collègues de travail ont toujours essayé de calmer la situation, de parler doucement avec le prévenu et de désenvenimer la situation.

Le prévenu PERSONNE1.) a déclaré à l'audience publique ne pas pouvoir se rappeler des faits alors qu'il était sous l'influence d'alcool et de drogues au moment des faits. Il a indiqué qu'il était choqué de son comportement et a présenté ses excuses au Tribunal et aux victimes.

Le Ministère Public a demandé de retenir l'infraction de vol simple telle que libellée sub C. plus subsidiairement, et d'acquitter le prévenu des infractions libellées sub A. et B, alors que les menaces ainsi que les violences constitueraient des infractions distinctes de l'infraction de vol. La représentante du Parquet a donné à considérer que le vol simple était consommé en l'espèce, dans la mesure où il était établi que le produit CBD n'était pas volontairement remis au prévenu. S'y ajouterait que l'infraction de vol simple serait une infraction instantanée et aurait été consommée en l'espèce dès que le prévenu aurait pris le produit et aurait eu l'intention de quitter le magasin sans payer.

L'infraction libellée sub C. b) serait à retenir à l'encontre du prévenu alors que la circonstance aggravante de l'incapacité de travail subi dans le chef d'PERSONNE2.) serait établi par le certificat médical figurant au dossier répressif. Il résulterait en outre des dépositions constantes d'PERSONNE2.) tout au long de la procédure qu'il aurait été menacé par geste par le prévenu, ce dernier ayant montré un couteau, geste ayant impressionné la victime. Le Ministère Public s'est pourtant rapporté à prudence de justice en ce qui concerne les menaces par gestes dirigées à l'encontre de PERSONNE6.).

Le mandataire du prévenu, Maître Sandro LUCI, a demandé à titre principal d'acquitter PERSONNE1.) de l'infraction de vol, alors que les éléments constitutifs n'étaient pas réunis en l'espèce. En effet, le fait pour la victime de remettre une chose ne constituerait pas une soustraction frauduleuse au sens de la loi. La victime devrait adopter un comportement passif, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce. Il résulterait des dépositions des témoins que PERSONNE6.) aurait remis le produit CBD à PERSONNE1.), qui lui aurait refusé de payer. S'y ajouterait que le produit n'aurait jamais quitté le magasin. Les éléments matériels de l'infraction de vol ne seraient dès lors pas établies en l'espèce.

En outre, dans la mesure où il serait établi que le prévenu aurait été fortement alcoolisé et drogué, il n'aurait pas eu l'intention de voler.

A titre subsidiaire, Maître Sandro LUCI a demandé de ne pas retenir l'infraction de vol aggravé en se ralliant aux conclusions du Ministère Public. Ainsi, il a donné à considérer que le magasin ne constituerait pas une maison habitée et que le vol n'aurait pas été commis à l'aide de violences et de menaces.

Concernant l'infraction de coups et blessures volontaires libellée sub C., Maître Sandro LUCI a demandé de faire abstraction des déclarations des

témoins pour être contradictoires. Le seul élément objectif à prendre en considération dans l'appréciation par le Tribunal seraient les images de vidéo-surveillance, lesquelles n'auraient pas révélé un échange de coups entre parties.

Le mandataire du prévenu a en outre demandé l'acquittement de son mandant de l'infraction de menaces à l'aide du cutter, dans la mesure où les déclarations des témoins n'auraient pas été claires et auraient été contradictoires. Les images de vidéo-surveillance n'auraient pas permis de reconstruire le déroulement exact des faits, ni que les prétendues victimes aient été impressionnées par les gestes du prévenu. On y aurait uniquement pu voir que le cutter aurait disparu dans la manche de la veste du prévenu une fois rentré dans le magasin. Il a encore donné à considérer que la prétendue menace à l'aide du cutter n'a pas pu être prise au sérieux par PERSONNE2.), alors que ce dernier a constamment confronté le prévenu, lui a couru après et lui a donné des coups. Il n'aurait pas adopté un comportement d'une victime qui se sent en danger.

En outre, dans le cas où le Tribunal retiendrait l'infraction de coups et blessures volontaires à l'encontre de son mandant, il n'y aurait pas lieu de retenir la circonstance aggravante de l'incapacité de travail, alors que la blessure subie par PERSONNE2.) lui serait imputable à lui-même.

Concernant les outrages à officier de police, Maître Sandro LUCI s'est rapporté à prudence de justice, et a donné à considérer que les outrages n'auraient pas pu être pris au sérieux et que son mandant n'aurait eu aucune intention de faire du mal aux agents de police.

II. En droit

Au vu des contestations du mandataire du prévenu à l'audience publique, le Tribunal rappelle qu'en matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions lui reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, la Chambre correctionnelle relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Quant à l'infraction libellée sub I.

Le vol est défini comme constituant la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui. Les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de quatre :

- il faut qu'il y ait soustraction,
- il faut que l'objet de la soustraction soit une chose corporelle ou mobilière,
- l'auteur doit avoir agi dans une intention frauduleuse et enfin,
- il faut que la chose soustraite appartienne à autrui.

La soustraction frauduleuse se définit comme le passage de l'objet de la possession du légitime propriétaire ou possesseur dans celle de l'auteur de l'infraction, en d'autres termes, la prise de possession par l'auteur, à l'insu et contre le gré du propriétaire ou précédent possesseur.

Pour qu'il y ait vol consommé, il faut que l'auteur, dans l'intention de s'approprier la chose, s'en soit emparé par un moyen qui constitue une prise de possession réelle, de sorte que le propriétaire ne puisse plus en disposer librement (CSJ, 26 septembre 1966, Pas. 20, 239, SOCIETE2.) n°NUMERO1.)).

Le vol constitue une infraction instantanée.

Il ne faut pas, pour que l'infraction soit consommée, que le voleur ait emporté la chose ou se soit éloigné du lieu où il l'avait prise, par exemple qu'il ait déjà passé le seuil de la porte de la maison. Le vol est consommé dès que le voleur s'est emparé de la chose dans l'intention de se l'approprier. Il suffit que l'auteur, dans l'intention de s'approprier la chose, s'en soit emparé par un moyen qui constitue une prise de possession réelle, de sorte que le propriétaire ne puisse plus en disposer librement. C'est ainsi que le vol est consommé quand, pour enlever et transporter des choses, le voleur les a liées ensemble ou mises dans un sac ou dans un panier (cf. Raymond CHARLES, Introduction à l'étude du vol, 1961, p. 109-111, nos 461 ss., citant e.a. Jean Servais Guillaume NYPELS, Législation criminelle, tome I, p. 82, n° 179 et p. 150., n° 335).

La Cour d'appel de Bruxelles a également rappelé dans un arrêt du 21 décembre 2005 que le vol, à savoir la soustraction frauduleuse du bien d'autrui, est consommé dès l'appropriation du bien volé, même pendant un bref instant (Bruxelles (11e ch.), 21 décembre 2005, J.L.M.B., 2006, p. 1782 (sommaire)).

S'il est un fait que l'infraction sera plus aisée à établir une fois que l'auteur aura quitté le magasin sans avoir payé le prix des marchandises qu'il a emportées, il n'en demeure pas moins que le vol est consommé dès l'instant où la chose a été appréhendée par le client, avec l'intention de ne pas en payer le prix. La soustraction sera opérée et le vol consommé quand bien même l'appréhension de la chose par le voleur n'aurait duré qu'un très court instant. Il n'y aura dès lors pas lieu, en semblable hypothèse, à incrimination du chef de tentative de vol, mais bien du chef de vol (Les infractions contre les biens, Collection Droit Pénal, éd. Larcier, p.46 et p.115).

Il est acquis en cause, pour ne pas être contesté par la défense, que PERSONNE6.) a remis le produit CBD au prévenu PERSONNE1.), alors que ce dernier a exprimé son refus de payer le prix indiqué. En se dirigeant vers la sortie du magasin, avec l'intention de ne pas vouloir payer le prix de la marchandise, et en refusant, sur demandes explicites des employés du magasin, de remettre le produit, cet acte devant s'interpréter comme une prise de possession réelle dudit bien, alors que le propriétaire ne pouvait plus en disposer librement.

Contrairement à ce qui a été soutenu par la défense, il ne faut pas, pour constituer l'infraction de vol, ou pour constituer l'élément de la soustraction frauduleuse, que l'auteur doit forcément cacher les objets du champ de vision du propriétaire.

L'élément intentionnel découle des circonstances dans lesquelles le vol a été commis.

Le Tribunal retient partant qu'il y a eu soustraction frauduleuse du produit CBD, de sorte que les éléments constitutifs du vol sont partant établis.

- Quant aux circonstances aggravantes

Maison habitée

Le législateur, en instaurant l'article 471 du Code pénal a voulu protéger la maison habitée et protéger spécialement les personnes à l'intérieur d'un lieu servant à l'habitation.

La circonstance de la maison habitée est essentielle pour l'application de l'article 471 du Code pénal et se trouve définie à l'article 479 du même code qui dispose qu'« *est réputé maison habitée, tout bâtiment, tout appartement, tout logement, toute loge, toute cabane, même mobile, ou tout autre lieu servant à l'habitation* ».

Etant donné que le législateur n'a visé la circonstance de la maison habitée que pour les vols commis à l'aide de violences et de menaces, il en résulte nécessairement que la maison où se commet le vol doit être habitée en fait à ce moment, étant entendu que les violences doivent se diriger contre les personnes (cf. Répertoire pratique du droit belge, v° vol, n° 641 et ss.).

D'après la jurisprudence, les termes de lieu ou maison habitée ou servant à l'habitation ne se limitent pas aux édifices ou constructions, où serait établie l'habitation permanente et continue mais l'habitation peut résulter d'une simple demeure temporaire pour certaines occupations ou activités.

Une deuxième condition indispensable à l'application de l'article 471 du Code pénal réside dans la circonstance que des violences ou menaces aient été exercées dans la maison ou ses dépendances (cf. Gaston SCHUIND, Traité de droit criminel, T.I, Des vols et extorsions).

Violences et menaces

Selon les dispositions de l'article 469 du Code pénal, est assimilé au vol commis à l'aide de violences ou de menaces le cas où le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite.

Pour constituer le crime prévu et sanctionné par l'article 469 du Code pénal, il faut que les violences exercées ou les menaces proférées aient eu pour but et pour conséquence le maintien en possession des objets volés ou le fait d'assurer la fuite de l'auteur. Elles doivent donc avoir été concomitantes avec celles-ci.

L'article 483 du Code pénal entend par « menaces » tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent. Les actes de contrainte morale peuvent s'extérioriser par la parole, le geste ou encore l'écriture. La menace doit être de nature à dominer la résistance de la victime et il faut que la victime du vol ait l'impression qu'elle n'a pas le moyen de recourir à l'autorité pour éviter l'accomplissement de la menace (Gaston SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, T.I, Des vols et des extorsions; Cour de Cassation, 25.03.1982, P. XV, p. 252).

Pour qu'il y ait vol avec violences ou menaces au sens de l'article 468 du Code pénal, il faut que le vol et les violences ou menaces soient attachés par un rapport de causalité, c'est-à-dire que les violences ou les menaces aient eu pour objet ou pour cause le vol (R.P.D.B., verbo vol, no 598; Raymond Charles, Introduction à l'Etude du Vol, no 598 et références y citées ; TA Lux., 24 avril 1990, LJUS numéroNUMERO2.)).

Il n'y a concours d'infractions que si la même personne a commis des infractions distinctes. Tel n'est pas le cas lorsque les violences exercées par le voleur sur la personne de la victime du vol l'ont été pour se maintenir en possession de l'argent volé. Les violences et le vol constituent alors un ensemble de faits indivisibles, de sorte que les violences ne peuvent pas être poursuivies et sanctionnées séparément sous une qualification distincte, mais se trouvent au contraire absorbées par la qualification la plus forte du vol dont ils constituent un élément aggravant (Cour, 8 octobre 1973, Pas. 22, 396).

En l'espèce, il ressort des déclarations des témoins PERSONNE6.) et d'PERSONNE2.), réitérées à l'audience publique, ainsi que celles d'PERSONNE10.) devant la police, que le prévenu a donné plusieurs coups de poing au visage d'PERSONNE2.). Les déclarations étant claires, non-équivoques et constantes ne sont pas, contrairement à ce qui a été suggéré par la défense, à écarter des débats, pour être contradictoires.

Les témoins se sont également rejoints sur le fait que le prévenu est revenu au magasin, en montrant un cutter tenu dans ses mains.

Or, le Tribunal se doit de constater, qu'il ressort tant des dépositions des témoins, que des images de vidéo-surveillance du magasin SOCIETE1.), que le prévenu s'est présenté une première fois au magasin, et qu'il est revenu par la suite à deux reprises. Lors du premier passage, il a commis le vol du produit

CBD tel que retenu ci-avant, alors que les coups et blessures ont été commis lors de la 2^{ème} rencontre. Lors de sa troisième et dernière tentative de s'introduire dans le magasin, il est établi que le prévenu tenait dans sa main un cutter.

Ainsi, il est établi que ni les coups et blessures ni encore les menaces n'ont été commises afin d'assurer la fuite, ou de garantir la possession du butin, ils sont à considérer comme étant des infractions distinctes.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'acquitter le prévenu des infractions de vol qualifié libellées sub A. et B. du réquisitoire du Ministère Public.

Le prévenu PERSONNE1.) est toutefois à retenir dans les liens de l'infraction du vol simple libellée sub C. plus subsidiairement.

- Quant à l'infraction de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail

Au vu des développements qui précèdent, il est établi à suffisance de droit que le prévenu a porté plusieurs coups au visage d'PERSONNE2.).

Quant à la circonstance aggravante, il résulte du certificat médical du 11 novembre 2023, qu'PERSONNE2.) a subi une incapacité de travail du 11 novembre 2023 au 18 novembre 2023. A l'audience publique, il a remis un certificat médical du 23 novembre 2023 attestant d'une fracture subie à la main suite aux coups portés au prévenu afin de se défendre. La défense a contesté le lien de causalité entre la blessure d'PERSONNE2.) et le comportement du prévenu.

Même s'il résulte des déclarations d'PERSONNE2.) que ce dernier a subi des blessures à la main suite aux coups porté au prévenu, toujours est-il qu'en portant plusieurs coups à PERSONNE2.), le prévenu a accepté les risques que pouvait produire son acte tant volontaire que violent, notamment que cette personne puisse, le cas échéant, se blesser en se défendant, de sorte que la volonté ou non de blesser PERSONNE2.) à la main, est sans incidence sur la qualification juridique d'acte volontaire du geste, ainsi que sur le lien de causalité entre l'attaque par le prévenu et les blessures subies par la victime. Le Tribunal estime dès lors que la blessure subie par PERSONNE2.) est le résultat direct du comportement volontaire du prévenu.

Il y a dès lors lieu de retenir le prévenu PERSONNE1.) dans les liens de la prévention libellée sub C. b) i. principalement.

- Quant à l'infraction de menaces

La menace visée à l'article 329 du Code pénal doit être faite par gestes ou emblèmes, annoncer un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle et être faite avec une intention délictueuse, c'est-à-dire avec la conscience et la volonté de causer une impression de terreur ou d'alarme chez celui auquel la menace s'adresse (PERSONNE12.), Manuel de droit pénal, éd. 1949, IIe partie, tome 1er, p. 355 ss).

Il convient de donner aux mots « gestes ou emblèmes » une signification très générale. Tout acte, tout fait, tout signe, quel qu'il soit, qui, dans la pensée de l'individu qui menace et dans celle de la personne menacée, constitue la menace d'un attentat, est caractéristique de la menace par gestes ou emblèmes (Répertoire Pratique de Droit Belge, Vo. Menaces no 37; RIGAUX et TROUSSE, Les crimes et les délits du Code pénal, 1968, Tome Vème, articles 327 à 331, p. 36).

En l'espèce, il ressort tant des images de vidéo-surveillance que des dépositions des témoins, réitérées sous la foi du serment à l'audience publique, que le prévenu PERSONNE1.) s'est emparé d'un couteau, respectivement d'un cutter et l'avait pointé en direction d'PERSONNE2.). Ce dernier a confirmé à l'audience que ce geste l'avait fortement troublé et impressionné, qu'il se sentait tellement en danger au moment où le prévenu gesticulait avec le couteau devant lui qu'il a dû se défendre avec un objet afin de garder ses distances. Le Tribunal constate qu'PERSONNE2.) était très cohérent dans ses déclarations qui avaient tous les élans de sincérité et qu'il a maintenues depuis le début de la procédure.

Le Tribunal retient partant sur base des développements qui précèdent, mais également sur base du fait que le prévenu n'avait aucune autre raison apparente de s'emparer d'un cutter au cours de la dispute que celle de vouloir inspirer une crainte avec celui-ci à PERSONNE2.), lequel avait pris au sérieux ces menaces, qu'PERSONNE1.) l'a bien menacé avec un cutter.

La menace a donc incontestablement causé un trouble à son destinataire et l'infraction de menaces par gestes au sens de l'article 326 du Code pénal est partant établie tant en fait qu'en droit.

Le Tribunal se doit toutefois de constater que bien que PERSONNE6.) a confirmé que le prévenu tenait un couteau dans sa main, qu'il l'avait pointé sur PERSONNE2.), il a indiqué, sur question du Tribunal, que cette menace n'a uniquement été dirigé à l'égard d'PERSONNE13.), alors que tant lui tant son collègue de travail PERSONNE10.) avaient leurs distances.

En outre, comme PERSONNE10.) n'a pas été appelé à la barre par le Ministère Public, il n'a pas pu éclaircir le Tribunal sur ce point.

Il y a dès lors lieu de modifier le libellé de l'infraction libellée sub C. c) en ce sens que les menaces par gestes n'étaient adressées qu'à l'égard d'PERSONNE2.).

- Quant aux infractions d'outrages à agent

L'article 276 du Code pénal incrimine l'outrage par paroles, faits, gestes, menaces, écrits ou dessins, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public.

En incriminant l'outrage dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, contre un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique,

le législateur a entendu protéger la dignité et l'estime dues à ceux qui en raison de leur mandat ou de leurs fonctions représentent l'autorité publique ou y participent. Le mot outrage, contrairement à celui d'injure, a un sens général et comprend tout ce qui d'une manière quelconque peut blesser ou offenser une personne. Il n'est pas nécessaire que les paroles soient caractérisées par un mot grossier, un terme de mépris ou une invective, dès lors qu'en réalité les expressions utilisées comportent en raison des circonstances un sens injurieux, sont susceptibles de diminuer la considération des citoyens pour les personnes qui représentent l'autorité, ou indiquent à leur égard un manque de respect (CSJ, 5 février 1979, Pas. 24, 230).

La notion d'outrage est à interpréter dans un sens large et comprend toute atteinte à la dignité de la personne représentant l'autorité publique (CSJ, 14 octobre 1980, n° 156/80).

En l'espèce, il est établi par les éléments du dossier répressif, dont notamment les constatations des agents verbalisants, réitérées à l'audience, ainsi que de l'absence de contestations du prévenu, que ce dernier a proféré les propos suivants :

Il est incontestable que ces paroles sont outrageantes et portent atteinte à la dignité des policiers.

Les infractions d'outrage à agent sont par conséquent à retenir dans le chef du prévenu.

Il y a toutefois lieu de modifier le libellé en ce sens que PERSONNE5.) n'a pas été outragé par le prévenu.

Récapitulatif

Au vu des développements qui précèdent le prévenu **PERSONNE1.)** est à acquitter des infractions suivantes :

« Comme auteur d'un crime ou d'un délit :

De l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution ;

D'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le délit n'eût pu être commis ;

D'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce délit ;

D'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre

I. Le 10 novembre 2023 vers 13.40 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE5.), et notamment à L-ADRESSE7.), au magasin SOCIETE1.), sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus précises,

A. Principalement

En infraction aux articles 461, 468, 469 et 471 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces soit pour assurer à l'auteur la détention des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, et avec la circonstance que le vol qualifié a été commis dans une maison habitée, une arme ayant été employée ou montrée,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de SOCIETE1.), établi à L-ADRESSE7.), un produit CBD de marque « Classique Chares » d'une valeur de 20 euros, partant une chose ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que ce vol a été commis dans le magasin « SOCIETE1.) », partant une maison habitée

avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de violences notamment en portant plusieurs coups de poing au visage de PERSONNE2.), né le DATE3.) à ADRESSE2.) (ADRESSE2.)), demeurant à L-1460 ADRESSE5.), 50, rue d'Eich, et en lui arrachant brutalement le produit CBD des mains, et de menaces consistant dans le fait de menacer PERSONNE7.), né le DATE4.) à ADRESSE5.), demeurant à L-ADRESSE9.), PERSONNE8.), né le DATE5.) à ADRESSE10.) (ADRESSE10.)), demeurant à L-ADRESSE11.) et PERSONNE2.), pré-qualifié, avec un couteau à lame rétractable, notamment en sortant ledit couteau et en se dirigeant vers PERSONNE2.), pré-qualifié, le couteau en main,

et avec la circonstance que des armes ont été employées ou montrées. en l'espèce, que le couteau à lame rétractable a été montré et employé,

B. Subsidiairement:

En infraction aux articles 461, 468 et 469 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces soit pour assurer à l'auteur la détention des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de SOCIETE1.), établi à L-ADRESSE7.), un produit CBD de marque « Classique Chares » d'une valeur de 20 euros, partant une chose ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide de violences notamment en portant plusieurs coup de poing au visage de PERSONNE2.), préqualifié, et en lui arrachant brutalement le produit CBD des mains, et de menaces consistant dans le fait de menacer PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE2.), pré-qualifiés, avec un couteau à lame rétractable, notamment

en sortant ledit couteau et en se dirigeant vers PERSONNE2.), pré-qualifié, le couteau en main ».

Le prévenu **PERSONNE1.)** est cependant **convaincu**, au vu des développements qui précèdent, ensemble les éléments du dossier répressif, ses aveux partiels et les débats menés en audience publique, des infractions suivantes :

« comme ayant lui-même commis les infractions,

I. Le 10 novembre 2023 vers 13.40 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE7.), au magasin SOCIETE1.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de SOCIETE1.), établi à L-ADRESSE7.), un produit CBD de marque « Classique Chares » d'une valeur de 20 euros, partant une chose ne lui appartenant pas,

en infraction aux articles 398 et 399 du Code pénal

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté plusieurs coup de poing au visage de PERSONNE2.), pré-qualifié, lui ayant causé une incapacité de travail personnel,

en infraction à l'article 329 du Code pénal

d'avoir menacé par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, punissables d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois,

en l'espèce, d'avoir menacé par gestes PERSONNE2.), pré-qualifiés, avec un couteau à lame rétractable, en sortant ledit couteau et en se dirigeant vers PERSONNE2.) le couteau en main,

partant d'avoir commis une menace par geste d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois,

II. Le 10 novembre 2023, entre 13.59 et 19.50 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au Commissariat de Police Gare/Hollerich, sis à L-ADRESSE12.),

en infraction à l'article 276 du Code pénal

d'avoir outragé par paroles et menaces, dirigées dans l'exercice de leurs fonctions, des agents dépositaires de la force publique,

en l'espèce, d'avoir outragé par paroles et menaces, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de police, PERSONNE3.), commissaire adjoint, et PERSONNE4.), inspecteur, notamment en les menaçant de mort et en disant qu'il allait leur prendre leur arme de service et leur tirer un coup dans la tête,

en infraction à l'article 276 du Code pénal

d'avoir outragé par paroles et menaces, dirigées dans l'exercice de leurs fonctions, des agents dépositaires de la force publique,

en l'espèce, d'avoir par paroles et menaces, dans l'exercice de leurs fonctions, l'agent de police PERSONNE9.) de la cellule de police technique, en lui disant qu'il allait lui tirer un coup au visage avec une arme à feu. »

2) Quant à la notice numéro 32913/23/CD

Vu le procès-verbal numéro 32589/2023 établi en date du 31 juillet 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Dudelange.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de SOCIETE4.) S.à r.l. une tenue de jogging pour une valeur totale de 240 euros.

A l'audience publique, le prévenu a été en aveu des faits et a reconnu l'infraction lui reprochée, laquelle est encore établie tant en fait qu'en droit par les constatations policières consignées dans le procès-verbal dressé en cause, l'exploitation des images de vidéo-surveillance, ainsi que par les déclarations du témoin PERSONNE14.).

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif, ensemble ses aveux, de l'infraction suivante :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 31 juillet vers 08.55 heures, à ADRESSE13.), dans le magasin « SOCIETE4.) S.à r.l. »,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de SOCIETE4.) S.à r.l., une tenue de jogging pour une valeur totale de 240 euros,

partant une chose appartenant à autrui. »

Quant à la peine

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'infraction de vol simple est sanctionnée, en application de l'article 463 du Code pénal, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

L'infraction d'outrage à agent retenue à charge du prévenu est punie en vertu de l'article 276 du Code pénal d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 2.000 euros.

Aux termes de l'article 399 du Code pénal, les coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Aux termes des articles 329, alinéa 2, du Code pénal, celui qui aura menacé autrui par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

La peine la plus forte est partant celle prévue par l'article 463 du Code pénal.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des infractions retenues à charge du prévenu, mais en tenant compte de ses aveux partiels à l'audience, le Tribunal décide de condamner **PERSONNE1.)** à une peine d'**emprisonnement de 18 mois**.

Le Tribunal décide, en raison de la situation financière précaire de PERSONNE1.), de faire abstraction d'une peine d'amende par application des dispositions de l'article 20 du Code pénal.

Il y a encore lieu d'ordonner la confiscation, comme chose ayant servi à commettre l'infraction, du couteau, saisi suivant procès-verbal n°JDA/2023/145051-2 du 10 novembre 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare-Hollerich (C2R).

AU CIVIL

Quant à la partie civile de PERSONNE2.)

A l'audience du 1^{er} février 2024, PERSONNE2.) s'est constitué oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.) défendeur au civil.

PERSONNE2.) réclame le montant de **5.000 euros** pour le préjudice matériel lui accru.

Il y a lieu de lui en donner acte.

La demande civile est fondée en principe. En effet, le dommage dont le demandeur au civil entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les infractions retenues à charge de PERSONNE1.).

Au vu des explications fournies et des pièces versées en cause, le Tribunal décide de fixer, *ex aequo et bono*, toutes causes confondues, le dommage de la partie civile, au montant de 1.500 euros.

Il y a partant lieu de condamner **PERSONNE1.)** à payer à **PERSONNE2.)** la somme de **1.500 euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, le 10 novembre 2023, jusqu'à solde.

Quant à la partie civile de PERSONNE3.)

A l'audience du 1^{er} février 2024, PERSONNE3.) s'est constitué oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil.

La partie demanderesse réclame le montant de 500 euros, du chef de préjudice moral lui accru.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.), le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le Tribunal retient que la partie civile a indéniablement subi un dommage moral en relation avec les agissements retenus à charge d'PERSONNE1.), lesquels ont nécessairement atteint la partie civile dans son honneur.

Le Tribunal évalue *ex aequo et bono* le dommage moral subi par la partie civile au montant de 200 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) la somme de 200 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, le 10 novembre 2023, jusqu'à solde.

Quant à la partie civile de PERSONNE4.)

A l'audience du 1^{er} février 2024, PERSONNE4.) s'est constitué oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil.

La partie demanderesse réclame le montant de 500 euros, du chef de préjudice moral lui accru.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.), le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le Tribunal retient que la partie civile a indéniablement subi un dommage moral en relation avec les agissements retenus à charge d'PERSONNE1.), lesquels ont nécessairement atteint la partie civile dans son honneur.

Le Tribunal évalue *ex aequo et bono* le dommage moral subi par la partie civile au montant de 200 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) la somme de 200 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, le 10 novembre 2023, jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil, et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, les parties demanderesse au civil entendus en leurs conclusions, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions :

AU PENAL

o r d o n n e la **jonction** des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices numéro **40914/23/CD et 32913/23/CD** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **3,32 euros** ;

o r d o n n e la **confiscation** du couteau saisi suivant procès-verbal n°JDA/2023/145051-2 du 10 novembre 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare-Hollerich (C2R) ;

AU CIVIL

Quant à la demande de PERSONNE2.)

d o n n e a c t e à la partie demanderesse au civil PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile ;

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable**;

d i t la demande en indemnisation du chef de préjudice fondée pour le montant de **mille cinq cents (1.500) euros**;

partant **c o n d a m n e PERSONNE1.)** à payer à PERSONNE2.) le montant de **mille cinq cents (1.500) euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits le 10 novembre 2023, jusqu'à solde,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui ;

Quant à la partie civile de PERSONNE3.)

d o n n e a c t e au demandeur au civil PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile;

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable**;

d i t la demande en indemnisation du chef de préjudice fondée pour le montant de **deux cents (200) euros**;

partant **c o n d a m n e PERSONNE1.)** à payer à PERSONNE3.) le montant de **deux cents (200) euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits le 10 novembre 2023, jusqu'à solde,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui ;

Quant à la partie civile de PERSONNE4.)

d o n n e a c t e au demandeur au civil PERSONNE4.) de sa constitution de partie civile;

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme ;

d i t la demande en indemnisation du chef de préjudice fondée pour le montant de **deux cents (200) euros**;

partant **c o n d a m n e PERSONNE1.)** à payer à **PERSONNE4.)** le montant de **deux cents (200) euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits le 10 novembre 2023, jusqu'à solde,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 14, 15, 20, 28, 29, 30, 31, 32, 60, 66, 77, 276, 329, 399, 398, 461 et 463 du Code pénal, et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Michel FOETZ, substitut du Procureur d'État, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.